



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

Circulaire du 2 juillet 2024

Date d'application : 1^{er} septembre 2024

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel.
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'École nationale des greffes,
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers**

POUR INFORMATION

N°NOR: JUSC2418349C

N° CIRC: C3/202430000931

N/REF: CIV/03/24

OBJET : Circulaire de présentation du décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile.

MOTS-CLEFS : procédure d'appel en matière civile – introduction de l'instance d'appel – procédure ordinaire à bref délai – procédure ordinaire avec mise en état – pouvoirs du président de chambre ou de son délégué – pouvoirs du conseiller de la mise en état – régime de l'effet dévolutif de l'appel – modélisation des conclusions en appel

ANNEXES :

- Fiche 1 : L'introduction de l'instance d'appel et l'orientation de l'affaire
- Fiche 2 : La procédure ordinaire à bref délai
- Fiche 3 : La procédure ordinaire avec mise en état

- Fiche 4 : L'effet dévolutif de l'appel
- Fiche 5 : La modélisation des conclusions en appel

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* *
*

La procédure d'appel a été profondément réformée au cours des quinze dernières années. Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 ont imposé à l'ensemble des parties au litige des délais impératifs pour conclure et assorti ces délais de sanctions automatiques, caducité de la déclaration d'appel d'une part et irrecevabilité des conclusions d'autre part. En outre, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a instauré une concentration temporelle des prétentions en appel, obligé les parties à préciser les points du jugement qu'elles entendaient soumettre à la cour d'appel et imposé un plus grand formalisme des conclusions. Ces décrets entendaient faire de l'appel une voie d'achèvement maîtrisée du litige, centrée sur la critique de la décision de première instance.

Le décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile vise, tout en veillant à assurer un équilibre entre simplification et stabilité du droit, à répondre à un besoin de clarification, d'assouplissement mais aussi de sécurité juridique exprimé par les praticiens. Il s'agit notamment de permettre la réduction des incidents conduisant à une extinction prématurée de l'instance d'appel en raison d'erreurs procédurales et d'atténuer les conséquences d'un formalisme de la procédure d'appel jugé parfois excessif.

Le décret rend tout d'abord plus lisibles les règles de procédure applicables à l'appel, œuvrant ainsi à la clarification des dispositions applicables. Il autonomise la procédure d'appel en supprimant les renvois aux dispositions sur le tribunal judiciaire et structure de manière plus précise les dispositions relatives à la procédure d'appel. Par ailleurs, il supprime ou remplace les références à des notions qui ont pu paraître ambiguës, telles que l'indivisibilité ou la notion de chefs du jugement, et intègre dans le code des solutions dégagées par la jurisprudence, comme la définition de la force majeure.

Le décret introduit ensuite des éléments de souplesse à la procédure d'appel avec mise en état et à bref délai.

D'une part, il autorise la partie ayant omis de mentionner certains chefs du dispositif du jugement dans sa déclaration d'appel à les ajouter dans ses premières conclusions plutôt que de former une déclaration d'appel rectificative.

D'autre part, les délais pour conclure dans la procédure d'appel à bref délai sont allongés d'un mois ; dans la procédure d'appel avec mise en état ainsi que dans la procédure d'appel à bref délai, les délais pour conclure peuvent être augmentés, en fonction des spécificités de chaque affaire.

Enfin, dans l'objectif de développer le recours à la mise en état conventionnelle au stade de l'appel, une invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel est instaurée.

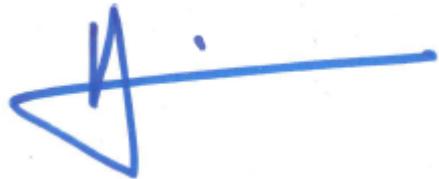
Les dispositions du décret s'appliquent aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} septembre 2024 et aux instances reprises devant une cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date.

Les trames utiles à la procédure d'appel sont d'ores et déjà mises en ligne à titre d'information sur le site intranet de la DACS (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/droit-processuel-et-du-droit-social-1731/procedure-civile-17679/trames-de-la-reforme-de-la-procedure-dappel-177584.html>).

Elles sont par ailleurs en cours de traitement informatique par la DSJ et seront mises à disposition dans le courant du mois d'août sur l'espace web de l'intranet justice de la DSJ en cliquant sur le lien suivant : <http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

La présente circulaire est accompagnée de cinq fiches.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau du droit processuel et du droit social (courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr).

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling a signature.

Rémi DECOUT-PAOLINI

Fiche 1

L'introduction de l'instance d'appel

PLAN

- 1. L'introduction de l'instance d'appel en procédure ordinaire**
 - 1.1. La déclaration d'appel
 - 1.2. L'orientation de l'affaire
- 2. L'introduction de l'instance d'appel en procédure sans représentation obligatoire**
- 3. L'introduction de l'instance d'appel par requête conjointe**

La présente fiche décrit les modifications apportées par le décret relativement à l'introduction de l'instance d'appel, que ce soit en procédure ordinaire (1), par requête conjointe (2) ou en procédure sans représentation obligatoire (3).

Un point de vigilance doit être porté sur l'entrée en vigueur de la réforme s'agissant des instances reprises après cassation. A compter du 1^{er} septembre 2024, la déclaration de saisine de la cour d'appel après cassation prévue à [l'article 1033](#) du code de procédure civile, qui renvoie aux mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant la cour d'appel, sera soumise aux dispositions nouvelles.

1. L'introduction de l'instance d'appel en procédure ordinaire

[L'article 1er du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023](#) réécrit la sous-section I de la section I du chapitre Ier du sous-titre Ier du titre VI du livre II du code de procédure civile, intitulée « La procédure ordinaire ». Les dispositions sur la déclaration d'appel en procédure ordinaire (1.1) et sur l'orientation de l'affaire sont ainsi modifiées (1.2).

1.1 La déclaration d'appel

Le décret procède à une **réécriture de [l'article 901](#)** relatif aux mentions de la déclaration d'appel.

Tout d'abord, sans modifier le droit positif, le premier alinéa clarifie la question de l'annexe en indiquant que la déclaration d'appel « peut comporter une annexe ». Comme l'avait indiqué la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans son [avis n° 22-70.005](#) du 8 juillet 2022, que le décret ne remet pas cause, le recours à l'annexe n'est pas conditionné à un empêchement technique. Le décret ne remet pas davantage en cause la solution dégagée par la Cour de cassation selon laquelle la circonstance que la déclaration d'appel ne renvoie pas expressément à une annexe comportant les chefs de jugement critiqués n'est pas sanctionnée par la nullité de la déclaration d'appel et ne prive pas la déclaration d'appel de son effet dévolutif (Civ. 2, 7 mars 2024, n° [22-23.522](#)).

En outre, alors que dans sa version antérieure au décret, l'article 901 énumérait les mentions obligatoires de cet acte en renvoyant pour partie aux articles 54 et 57, le texte est réécrit de

manière autonome. La suppression de la référence aux articles précités permet d'adapter le vocabulaire à la procédure d'appel (appelant/intimé/objet de l'appel).

La mention de l'objet de la demande, exigée par l'article 54, est adaptée à l'appel : le 6° de l'article 901 prévoit ainsi que la déclaration d'appel mentionne « l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ». L'objet de l'appel peut être double : annulation et infirmité du jugement. Rien n'interdit en effet que l'appelant sollicite par exemple à titre principal l'annulation du jugement et à titre subsidiaire son infirmité. Cette mention est exigée pour toute déclaration d'appel, qu'elle contienne ou non les chefs du jugement critiqués. La solution dégagée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle aucune disposition « n'exige que la déclaration d'appel mentionne, s'agissant des chefs de jugement expressément critiqués, qu'il en est demandé l'infirmité » (Civ. 2, 23 mai 2023, [n° 21-15.842](#)) n'est donc pas reprise. L'omission de la mention de l'objet de l'appel étant uniquement constitutive d'un vice de forme, celle-ci n'est toutefois assortie d'**aucune autre sanction que celle de la nullité de la déclaration d'appel**, prévue au premier alinéa de l'article 901 pour l'ensemble des mentions obligatoires de la déclaration d'appel, sur justification d'un grief, conformément à l'article 114.

Par ailleurs, l'exigence de mention des chefs du jugement (cette notion est précisée au profit de celle de « chefs du dispositif du jugement ») est maintenue. Elle est désormais prévue au 7° de l'article 901 selon lequel la déclaration d'appel mentionne « les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. » Deux modifications substantielles sont à souligner :

- L'exception à l'exigence de mention des chefs du dispositif du jugement qu'est l'indivisibilité de l'objet du litige est supprimée. L'appelant devra donc indiquer les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués qu'il souhaite faire entrer dans le périmètre de l'appel, que l'objet du litige puisse ou non être qualifié d'indivisible (V. **fiche 4**). La seule exception à l'obligation de mentionner les chefs du dispositif du jugement résidera dans l'hypothèse d'un appel annulation, qui est maintenue.
- L'insertion au 7° de la mention de l'article 915-2 permet d'articuler l'article 901 avec cette disposition. La formule « sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2 » a pour unique objet de préciser la compatibilité de l'exigence de mention des chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel avec la possibilité de compléter, retrancher ou rectifier dans les premières conclusions les chefs contenus dans la déclaration d'appel (sur ce point v. **fiche 4**).

1.2 L'orientation de l'affaire

Le décret procède à une **réécriture de l'article 905** relatif à l'orientation de l'affaire en procédure avec mise en état ou en procédure à bref délai.

En premier lieu, le texte indique en son premier alinéa que l'orientation de l'affaire en procédure à bref délai implique, pour le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée non seulement de fixer une date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée à bref délai mais également une date prévisible de clôture de son instruction.

En second lieu, le décret introduit une incitation des parties à l'instance d'appel à conclure une **convention de procédure participative aux fins de mise en état** plutôt qu'à recourir à la mise

en état judiciaire. Le second alinéa de l'article 905 est donc modifié pour prévoir que l'**avis d'orientation** contient systématiquement une invitation des parties à conclure une convention de procédure participative. Il précise également que cet avis reproduira les premier et troisième alinéas de l'article 915-3, qui disposent que la justification de la conclusion d'une telle convention interrompt les délais des articles 906-2 et 908 à 910.

Les **modalités de notification de la déclaration d'appel** dépendront de l'orientation de l'affaire (art. 902 ; voir **fiches 2 et 3**).

2. L'introduction de l'instance d'appel en procédure sans représentation obligatoire

En procédure sans représentation obligatoire, le décret opère une réécriture de [l'article 933](#) relatif à la déclaration d'appel en supprimant, comme à l'article 901, les renvois aux articles 54 et 57.

Comme pour l'article 901, l'exigence de l'objet de la demande est adaptée à l'appel. Désormais, il est prévu au 5° de l'article 933 que la déclaration d'appel mentionne « l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou l'annulation du jugement ». **Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction.**

En outre, la mention des chefs du dispositif du jugement critiqués (qui remplace la formule « chefs du jugement ») est reprise et figure désormais au 6° de l'article 933. Consacrant une solution dégagée par la Cour de cassation (Civ. 2, 29 sept. 2022, [n°21-23.456](#)), cet alinéa précise que si l'appelant omet de mentionner les chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel, la cour est réputée saisie du tout.

3. L'introduction de l'instance d'appel par requête conjointe

[L'article 927](#) relatif au contenu de la requête en cas d'appel par requête conjointe est également réécrit de manière autonome afin de ne plus opérer de renvoi aux mentions de l'article 57. Comme l'article 901, l'article 927 précise l'exigence de mention de l'objet de l'appel et indique que la requête contient « les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement » (sur l'effet dévolutif V. **fiche 4**).

Comme avant la réforme, les mentions imposées le sont à peine d'**irrecevabilité**.

Fiche 2

La procédure ordinaire à bref délai

PLAN

1. Le déroulement de la procédure

- 1.1. La notification de la déclaration d'appel à l'intimé
- 1.2. Le premier échange de conclusions
- 1.3. La suite de la procédure

2. Les attributions du magistrat en charge de l'instruction

La présente fiche présente les modifications opérées par le décret sur le déroulement de la procédure ordinaire à bref délai (1) et les attributions du magistrat en charge de l'instruction de l'affaire dans ce type de procédure (2).

1. Le déroulement de la procédure

Les modifications apportées par le décret au déroulement de la procédure à bref délai concernent tant la notification de la déclaration d'appel à l'intimé (1.1), le premier échange des conclusions (1.2) que la suite de la procédure (1.3).

1.1. La notification de la déclaration d'appel

[L'article 902](#), dans sa version issue du décret, précise que la notification par le greffe de la déclaration d'appel est exclue lorsque l'affaire est orientée à bref délai (comme l'avait jugé la Cour de cassation : 2^e civ., 2 juin 2016, [n° 15-18.596](#)). La charge de cette notification, avant comme après la réforme, appartient donc toujours à l'appelant. Il devra procéder à cette formalité par voie de signification dans un délai passant de 10 à **20 jours** et courant à compter de la **réception** de l'avis de fixation ([art. 906-1](#)).

Le non-respect par l'appelant de la signification de la déclaration d'appel dans le délai de 20 jours est toujours sanctionné par la **caducité** de la déclaration d'appel (art. 906-1). L'interdiction d'interjeter de nouveau appel contre la même partie lorsque la caducité a été prononcée pour ce motif est maintenue (art. 916).

Par ailleurs, le nouvel article 906-1 reprend l'obligation pour l'avocat de l'appelant de notifier à l'avocat de l'intimé la déclaration d'appel lorsque ce dernier se constitue avant l'expiration du délai de 20 jours. Toutefois, la caducité de la déclaration d'appel n'est, dans cette hypothèse, pas encourue comme cela a été jugé tant par le Conseil d'Etat (CE, 13 novembre 2019, [n°412255, 412286, 412287, 412308 et 415651](#)) que par la Cour de cassation (Cass. avis, 12 juillet 2018, [n° 18-70.008](#) et Civ. 2^e, 2 juillet 2020, [n° 19-16.336](#)). Afin de mieux refléter cette absence de sanction, la disposition est placée dans un alinéa distinct (art. 906-1, al. 2).

Enfin, à l'alinéa 3 de l'article 906-1, la pratique actuelle qui consiste à **joindre l'avis de fixation à bref délai à l'acte de signification ou de notification entre avocats** est consacrée. La formalité permet d'informer clairement les parties intimées que l'appel s'inscrit dans le cadre d'une procédure à bref délai. Le texte n'assortit expressément cette formalité d'aucune sanction. Il appartiendra le cas échéant aux cours d'appel d'apprécier si cette règle de forme constitue

une formalité substantielle ou d'ordre public au sens de l'article 114, susceptible de faire encourir la nullité à l'acte de signification ou de notification en cas de grief.

1.2. Le premier échange des conclusions

Le décret apporte des modifications relatives aux délais pour conclure et former, le cas échéant, appel incident prévus aux anciens article 905-1 et 905-2 (qui deviennent [906-1](#) et [906-2](#)).

1.2.1. Les délais de principe posés à l'article 906-2

A compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, l'appelant dispose désormais d'un délai passant d'un à **deux mois** pour remettre ses conclusions au greffe (art. [906-2](#)).

Le délai dont dispose l'intimé pour remettre ses conclusions au greffe et interjeter le cas échéant appel incident, ainsi que le délai dont dispose l'intervenant forcé pour remettre ses conclusions au greffe passent également d'un à **deux mois**.

Les sanctions du non-respect de ces délais restent, quant à elles, inchangées (caducité de la déclaration d'appel pour l'appel principal et irrecevabilité des conclusions de l'intimé ou de l'intervenant forcé). L'interdiction d'interjeter de nouveau appel contre la même partie lorsque la sanction du non-respect de ces délais est prononcée demeure (art. 916).

Réunissant les délais de remise au greffe et de notification des conclusions, le nouvel article 906-2 précise également que sous ces mêmes sanctions, « les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration » de ce délai. Comme dans l'ancien article 911 alinéa 1, « si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ». L'hypothèse de l'absence de constitution d'avocat vise plus précisément le cas où l'appelant est tenu de signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat. Cette signification doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit le délai dont l'appelant dispose pour conclure. Comme avant le décret, l'absence de signification dans le délai prévu ou l'absence de notification à l'avocat en cas de constitution sont sanctionnées de la même manière que l'absence de remise au greffe dans ces délais (V., à propos de la disposition identique de l'ancien article 911, Cass. 2^e civ., 5 sept. 2019, [n° 18-21.717](#)).

1.2.2. La réduction, l'augmentation et l'interruption des délais de l'article 906-2

- L'allongement ou la réduction judiciaire des délais : s'agissant de ces délais prévus à l'article 906-2, le décret introduit tout d'abord une nouveauté puisque, aux termes de l'avant-dernier alinéa du nouvel article 906-2, **le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président pourra, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire ces délais**. Un simple message RPVA suffira pour former cette demande¹. La décision du magistrat d'allonger ou de réduire ces délais, prise par simple mention au dossier, constitue une **mesure d'administration judiciaire** (art. 906-2 al. 5, *in fine*) dont il incombera au greffe d'aviser

¹ Lorsque la partie est représentée à l'instance d'appel par un défenseur syndical, celui-ci pourra remettre sa demande au greffe ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception.

l'ensemble des parties, par simple message RPVA². Afin de satisfaire aux exigences du droit au procès équitable, la réduction des délais par le juge ne saurait se concevoir que de manière égale pour chacune des parties, ce qui correspond déjà à la pratique antérieure à la réforme. En revanche, l'allongement du délai au profit d'une seule des parties ne semble pas à proscrire dès lors qu'il est justifié par des circonstances qui lui sont propres. En tout état de cause, le juge devra veiller à garantir les droits de la défense de chacune des parties en ne plaçant pas l'une d'entre elles dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

- L'augmentation réglementaire des délais en raison de la distance, dite « délais de distance » : les délais de l'article 906-2 sont, comme avant la réforme, augmentés en raison de la distance liée à la résidence d'une partie en outre-mer ou à l'étranger, comme le prévoit [l'article 915-4](#), anciennement 911-2.

- L'interruption des délais : enfin, [l'article 915-3](#) (ancien article 910-2) est consacré à l'interruption des délais pour conclure en appel et, notamment, ceux de l'article 906-2. Il maintient l'effet interruptif des délais de la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1. Il est précisé que l'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à **expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur** ou achèvement de la mission du médiateur. En outre, l'interruption des délais pour conclure lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués, auparavant prévue à l'article 1546-2, est déplacée au nouvel article 915-3, en son troisième alinéa. La disposition prévoit que l'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée au magistrat compétent dans le cadre de l'appel à bref délai (le magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1, ou, à défaut d'une telle désignation, le président de la chambre saisie) par la partie la plus diligente de l'extinction de la procédure participative.

1.2.3. L'hypothèse de la force majeure

Comme avant le décret, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président pourra, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions applicables au non-respect des délais prévus à l'article 906-2 en cas de force majeure (art. 906-2, al. 7). Le décret définit la force majeure comme une « circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable », consacrant ainsi la définition donnée par la deuxième chambre civile (Civ. 2, 25 mars 2021, [n° 20-10.654](#)). Il est précisé au dernier alinéa de l'article 906-3 que le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président devra, comme auparavant, être saisi de cette demande par des conclusions qui lui seront spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

1.3. La suite de la procédure à bref délai

En raison de la suppression des renvois aux articles 778 et 779, la suite de la procédure à bref délai fait l'objet de dispositions propres.

Le jour et l'heure auxquels l'affaire est appelée à bref délai et la date prévisible de la clôture de son instruction sont fixés par le président de chambre au moment de l'orientation de l'affaire

² S'agissant du défenseur syndical, l'avis pourra être adressé au représentant par voie postale.

([art. 906](#)). Les parties peuvent, après le premier échange de conclusions, procéder à de nouveaux échanges de conclusions jusqu'à la date de clôture de l'instruction.

Aux termes du premier alinéa du nouvel [article 906-4](#), le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close à la date prévue par l'avis de fixation ou, si l'état de l'instruction le justifie, à une autre date. L'ordonnance de clôture est soumise aux dispositions des articles 914, 914-3 et 914-4.

Après l'échange des conclusions prévu à l'article 906-2, il peut par ailleurs, comme cela lui était déjà permis par le renvoi à l'article 779, **renvoyer au conseiller de la mise en état** les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Cette décision, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par simple mention au dossier. Le greffe avise ensuite ces derniers de la décision (art. 906-4, al.2). Dans ce cas, l'instruction se poursuit selon les modalités prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 912 et aux articles 913 à 914-5 (art. 906-4, al. 3).

Enfin, des dispositions spécifiques relatives au déroulement de l'audience dans le cadre de la procédure à bref délai ont été ajoutées afin de permettre la demande de dépôt des dossiers sans audience (à l'initiative des avocats des parties et après accord, le cas échéant, du ministère public) ou la tenue de l'audience par un conseiller rapporteur (sauf opposition des avocats des parties), de la même manière qu'en première instance ou comme cela est prévu pour la procédure avec mise en état (art. 906-5).

2. Les attributions du magistrat en charge de l'instruction

Le décret opère une clarification des pouvoirs du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président, jusqu'alors régis uniquement, et de manière implicite, par les articles 905-2 alinéa 6 et 916 alinéa 5.

Au sein du nouvel [article 906-3](#), ces pouvoirs sont énumérés et encadrés dans le temps. Ils sont désormais présentés sous forme de liste afin d'en faciliter la lecture. En outre, le caractère exclusif de la compétence du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président est expressément mentionné.

Le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président est ainsi **seul compétent**, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, pour statuer sur :

- 1° L'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel³ ;
- 2° La caducité de la déclaration d'appel ;
- 3° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;
- 4° Les incidents mettant fin à l'instance d'appel⁴.

³ Le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président pourra ainsi examiner la recevabilité de l'appel ou des interventions en appel au regard des moyens traditionnels tenant, par exemple, à l'expiration du délai d'appel ou au défaut d'intérêt ou de qualité à agir (CPC, [art. 122](#)).

⁴ Le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président sera ainsi notamment compétent pour constater les désistements d'appel.

Il est expressément prévu au dernier alinéa de l'article 906-3 que le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président doit être saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

Dans les cas où une instruction approfondie serait nécessaire, le président de chambre ou le magistrat désigné par le premier président ont la possibilité (prévue à l'article 906-4, voire *supra*) de renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état, qui dispose alors des prérogatives qui lui sont conférées dans le cadre de la procédure avec mise en état.

L'article 906-3 prévoit en outre expressément, en son sixième alinéa, que les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président sont revêtues de l'autorité de la chose jugée au principal et peuvent être déférées par requête à la cour, dans les quinze jours de leur date, selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.

Enfin, l'avant dernier alinéa de l'article 906-3 confère au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président le pouvoir de statuer sur les frais de l'instance éteinte par l'effet de sa décision.

Fiche 3

La procédure ordinaire avec mise en état

PLAN

1. Le déroulement de la procédure

- 1.1. La notification de la déclaration d'appel à l'intimé
- 1.2. Les échanges de conclusions
- 1.3. La clôture de la mise en état

2. Les attributions du conseiller de la mise en état

La présente fiche présente les modifications opérées par le décret sur le déroulement de la procédure ordinaire avec mise en état (1) et les attributions du conseiller de la mise en état (2).

1. Le déroulement de la procédure

Les règles relatives au déroulement de la procédure ordinaire avec mise en état sont autonomisées, [l'article 907](#) ayant supprimé les renvois aux articles 780 à 807 relatifs à la mise en état devant le tribunal judiciaire. Des modifications, formelles ou substantielles, sont apportées concernant la notification de la déclaration d'appel (1.1), les échanges (1.2) et la clôture de la mise en état (1.3).

1.1. *La notification de la déclaration d'appel*

Le décret apporte de légères précisions aux modalités de notification de la déclaration d'appel. Comme avant la réforme, la déclaration d'appel est notifiée par le greffe ([art. 902](#), al. 1). En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède à la signification de la déclaration d'appel (art. 902, al. 2). Alors que l'ancien alinéa 3 indiquait que « A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe », le nouvel alinéa donne une précision quant au point de départ de ce délai d'un mois, en indiquant que la signification doit être effectuée dans « le mois suivant la **réception** de cet avis ». La sanction de la caducité de la déclaration d'appel demeure.

Par ailleurs, là encore comme avant la réforme, si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, l'appelant doit procéder non pas par voie de signification mais par voie de notification à son avocat (art. 902, al. 4). Le texte ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de notification entre avocats de la déclaration d'appel lorsque l'intimé s'est constitué avant la signification de la déclaration d'appel. Auparavant contenue à la fin du troisième alinéa de l'article 902, cette disposition est déplacée dans un alinéa distinct afin de mieux refléter l'absence de caducité de la déclaration d'appel en cas de méconnaissance de cette obligation (Civ. 2^e, 14 novembre 2019, [n° 18-22.167](#)).

1.2. Les échanges de conclusions

Les dispositions sur l'échange des conclusions (remise au greffe et notification aux autres parties) dans le cadre de la procédure avec mise en état sont désormais regroupées dans un sous-paragraphe contenant les articles [908 à 912](#).

1.2.1. Les premiers échanges de conclusions

L'ensemble des règles relatives aux délais de remise et notification des premières conclusions dans le cadre de la procédure avec mise en état est regroupé aux articles 908 à 911.

La réforme maintient les délais réglementaires qui cadencent les premiers échanges de conclusions entre les parties, fixés aux articles 908 à 910 relatifs aux conclusions de l'appelant consécutives à la déclaration d'appel, aux conclusions en réponse de l'intimé, aux appels incidents et aux conclusions de l'intervenant forcé. Ces délais ne sont pas modifiés, la seule modification apportée à ces dispositions consistant en un ajustement purement rédactionnel de l'article 909, afin d'aligner sa rédaction sur celle de l'article 910.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 911, anciennement premier alinéa de l'article 911-1, connaît lui aussi uniquement une modification d'ordre formel n'emportant aucune conséquence juridique. Il indique : « sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ». Ces sanctions s'appliquent dans tous les cas visés par le texte, donc également dans l'hypothèse de la constitution de l'avocat au cours du délai supplémentaire d'un mois (V. déjà, avant la réforme : Cass. 2^e civ., 5 sept. 2019, n^o [18-21.717](#)).

Comme pour la procédure à bref délai, le décret introduit une nouveauté en prévoyant, au deuxième alinéa du nouvel article 911, que **le conseiller de la mise en état pourra, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais réglementaires prévus aux articles 908 à 910**. Un simple message RPVA⁵ suffira pour former cette demande. La décision du magistrat d'allonger ou de réduire ces délais, prise par simple mention au dossier, constitue une **mesure d'administration judiciaire** (art. 911 al. 2, *in fine*) dont il incombera au greffe d'aviser l'ensemble des parties, par simple message RPVA⁶. Afin de satisfaire aux exigences du droit au procès équitable, la réduction des délais par le juge ne saurait se concevoir que de manière égale pour chacune des parties, ce qui correspond déjà à la pratique antérieure au décret. En revanche, l'allongement du délai au profit d'une seule des parties ne semble pas à proscrire dès lors qu'il est justifié par des circonstances qui lui sont propres. En tout état de cause, le juge devra veiller à garantir les droits de la défense de chacune des parties en ne plaçant pas l'une d'entre elles dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Par ailleurs, les hypothèses d'augmentation réglementaire (art. 915-4) et d'interruption de ces délais (art. 915-3), développées dans la fiche (v. **fiche 2**) sur la procédure à bref délai, sont également applicables.

⁵ Lorsque la partie est représentée à l'instance d'appel par un défenseur syndical, celui-ci pourra remettre sa demande au greffe ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception.

⁶ S'agissant du défenseur syndical, l'avis pourra être adressé au représentant par voie postale.

Enfin, de manière similaire à la procédure à bref délai et comme avant le décret, le conseiller de la mise en état pourra, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions encourues du fait du non-respect des délais prévus aux articles 908 à 910 en cas de force majeure, que le décret définit là encore en reprenant la définition posée en jurisprudence (Civ. 2, 25 mars 2021, n° 20-10.654). Il est précisé à l'article 913-5, en son dernier alinéa, que le conseiller de la mise en état devra être saisi par des conclusions qui lui seront spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

1.2.2. Les éventuels échanges postérieurs

Une fois que les délais pour conclure et échanger les pièces ont expiré, le conseiller de la mise en état est tenu d'examiner l'affaire dans un délai que le décret augmente de quinze jours à **un mois**. Comme avant la réforme, dans le cas où l'affaire nécessite de nouveaux échanges, il est prévu que le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ([art. 912, al. 2](#)). En raison de l'autonomisation de la procédure d'appel, l'article 912 est enrichi de trois nouveaux alinéas reprenant les dispositions de l'article 781 al. 5 et 801 sur le calendrier de procédure, en les adaptant à l'appel.

L'[article 914-2](#) reprend quant à lui les dispositions de l'article 800 applicable au tribunal judiciaire, relatif à la sanction de la clôture de la mise en état à l'égard d'une partie lorsque son avocat n'a pas accompli les actes de la procédure dans les délais fixés par le calendrier (sanction dite de la clôture partielle). Le choix de recourir à cette sanction reste une faculté à la main du magistrat.

1.3. La clôture de la mise en état et le renvoi à l'audience des plaidoiries

Au sein du paragraphe sur la procédure ordinaire avec mise en état, le décret intègre un sous-paragraphe relatif à la clôture de la mise en état et au renvoi à l'audience de plaidoiries, qui contient de nouvelles dispositions, les articles [914 à 914-5](#). La création de ces nouveaux textes **vise à rendre autonomes devant le conseiller de la mise en état** les dispositions relatives à la clôture de la mise en état et au renvoi à l'audience de plaidoiries prévues aux articles 798 à 803 devant le tribunal judiciaire et à les adapter à la procédure d'appel.

Le décret apporte par ailleurs quelques modifications par rapport au droit antérieur.

D'une part, il est prévu au deuxième alinéa de l'article 914-1 que « dans le cas, en particulier, où les parties ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, l'affaire est fixée prioritairement ». Cette disposition **vise à valoriser le recours à la convention de procédure participative aux fins de mise en état** , qui permet aux parties de reprendre la main sur la mise en état de leur affaire.

D'autre part, le nouvel [article 914-3](#) reprend en son dernier alinéa le sixième alinéa de l'article 914 dans sa version antérieure au décret en clarifiant sa portée. L'emplacement de l'avant dernier alinéa de l'article 914 au sein d'un article relatif aux attributions du conseiller de la mise en état et sa rédaction étaient source de confusion.

L'ancien alinéa 6 de l'article 914 disposait : « Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ».

Désormais, il est réécrit de la manière suivante : « Lorsque leur cause survient ou est révélée après l'ordonnance de clôture, sont recevables les demandes formées en application de l'article 47, celles tendant au prononcé de la caducité de la déclaration d'appel, celles relatives aux incidents mettant fin à l'instance d'appel ainsi que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel ».

Le déplacement de cette disposition dans l'article 914-3 relatif aux conséquences de la clôture ainsi que sa reformulation explicitent son caractère dérogatoire à l'interdiction du dépôt de toute conclusion ou pièce après l'ordonnance de clôture.

Conformément au troisième alinéa de [l'article 914-5](#) selon lequel « le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers », dans les hypothèses visées au dernier alinéa de l'article 914-3, les parties devront s'adresser au conseiller de la mise en état, seul compétent jusqu'à son dessaisissement.

Après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour conserve le pouvoir de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel et la caducité de la déclaration d'appel, autrefois prévues par l'ancien article 914 alinéa 6, dès lors que le conseiller de la mise en état n'a pas déjà statué sur cette question.

2. Les attributions du conseiller de la mise en état

Le décret opère des modifications concernant les attributions du conseiller de la mise en état. Il **autonomise entièrement les textes en supprimant le renvoi aux dispositions applicables au juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire**. A cet effet, il consacre un sous-paragraphe aux attributions du conseiller de la mise en état, contenant les articles 913 à 913-8. Ces dispositions listent ses attributions (2.1) et précisent le régime des mesures qu'il peut prendre (2.2).

2.1. Les différentes attributions du conseiller de la mise en état

Les différentes attributions juridictionnelles et non juridictionnelles du conseiller de la mise en état étaient, avant la réforme, contenues aux articles 913, 914 et 915, ainsi que par renvoi aux textes sur les attributions du juge de la mise en état du tribunal judiciaire. Elles sont désormais prévues aux articles 913 à 913-3 et 913-5.

L'[article 913](#) porte sur les pouvoirs généraux du conseiller de la mise en état, y compris les pouvoirs qu'il détient en matière amiable.

L'[article 913-1](#) contient les dispositions de l'ancien article 913 et, plus largement, les dispositions relatives aux conclusions et à la communication des pièces contenues aux articles 780 al. 3, 782 al. 1 et 2 et 788 pour la première instance.

L'[article 913-2](#) concentre les dispositions relatives aux pouvoirs du conseiller de la mise en état d'entendre les parties et leurs avocats auparavant prévues aux articles 780 al.3 et 784. Le dernier alinéa de ce texte, inspiré de l'article 786, lui permet d'inviter les parties à mettre des tiers dans la cause en cas d'évolution du litige, conformément à l'article 555.

L'[article 913-3](#) concentre les dispositions relatives aux pouvoirs du conseiller de la mise en état relativement à l'instance, aux dépens et aux frais irrépétibles afférents aux incidents de mise en état dont il peut être saisi, précédemment contenues aux articles 780 al. 4, 783, 787 et 790.

L'[article 913-5](#), enfin, **liste les attributions relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état**. Ces attributions étaient, avant le décret, contenues aux articles 914 et 915 et

déduites du renvoi qu'opérait l'article 907 aux dispositions concernant le juge de la mise en état.

Les cinq premiers alinéas de l'article 913-5 reprennent ceux de l'ancien article 914.

Les attributions du conseiller de la mise en état résultant du renvoi à l'article 789 se retrouvent aux alinéas 6 à 10 de l'article 913-5. La suppression du renvoi à l'article 789 résout les difficultés nées du renvoi à ce texte. La réécriture de l'article 913-5 permet la prise en compte des spécificités de l'appel. Les causes d'irrecevabilité relevant de la compétence du conseiller de la mise en état sont ainsi strictement délimitées. Suivant la position retenue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans son avis rendu le 11 octobre 2022 ([n° 22-70.010](#)), **le décret ne fait pas entrer dans les attributions du conseiller de la mise en état l'examen du non-respect de l'obligation de concentration des prétentions en appel (art. 910-4 devenant art. 915-2, al. 2) et l'interdiction des prétentions nouvelles en appel (art. 564).**

Le dixième alinéa donne expressément compétence au conseiller de la mise en état pour suivre les mesures d'expertise qu'il a lui-même ordonnées ou qui l'ont été par la cour, comme cela est prévu aux articles 796 et 797 pour le juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire.

Par ailleurs, l'insertion du onzième alinéa reprend, de manière cohérente, les dispositions contenues à l'article 915 dans sa version antérieure à la réforme, concernant les pouvoirs de suspension de l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort ainsi que les pouvoirs en matière d'exécution provisoire. Il réunit ainsi les attributions relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état dans un seul article.

Enfin, le douzième alinéa rappelle que le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées.

2.2. Le régime des mesures prises par la conseiller de la mise en état

L'[article 913-4](#) fixe la nature et le régime des décisions du conseiller de la mise en état sur le modèle de ce qui est prévu pour le juge de la mise en état à l'article 792.

Par principe, les décisions du conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours et font l'objet d'une simple mention au dossier, ainsi que d'un avis aux avocats constitués.

Par exception, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée, susceptible de recours (selon les modalités fixées à [l'article 913-8](#)), lorsque la décision :

- concerne la communication, l'obtention et la production des pièces (913-1 al.2),
- statue sur les dépens et les frais irrépétibles (913-3 al. 3),
- statue en vertu de sa compétence d'attribution prévue à l'art. 913-5.

Le régime des **ordonnances** rendues par le conseiller de la mise en état est détaillé dans les dispositions suivantes :

- [l'article 913-6](#) liste les ordonnances du conseiller de la mise en état revêtues de l'autorité de la chose jugée au principal ;
- [l'article 913-7](#) organise expressément l'audience sur incident de la mise en état devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel, comme cela est prévu à l'article 793 pour le juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire. Il est fait **exception** aux dispositions de ce texte au troisième alinéa de l'article 911, selon lequel « la caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties ». A cet égard, la jurisprudence de la Cour de

cassation selon laquelle le conseiller de la mise en état qui statue sur la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions en application de ces textes « n'est pas tenu d'organiser une audience, sauf si les parties le lui demandent » (Civ. 2, 26 octobre 2023, [n°21-22.315](#)), ne devrait pas être remise en cause, la nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 911 reprenant sans modification celle du deuxième alinéa de l'article 911-1 ;

- l'[article 913-8](#) décrit le régime du recours contre les ordonnances du conseiller de la mise en état : il apporte quelques précisions par rapport aux dispositions antérieures de l'article 916 afin de tenir compte de la redéfinition, à l'article 913-5, des demandes relevant de la compétence matérielle exclusive du conseiller de la mise en état.

Fiche 4

L'effet dévolutif de l'appel

PLAN

1. Rappel du droit antérieur

- 1.1. Les conséquences de la règle posée à l'article 562 sur la procédure ordinaire
- 1.2. Les conséquences de la règle posée à l'article 562 sur la procédure sans représentation obligatoire

2. Modifications apportées par le décret

- 2.1. Les modifications apportées à l'article 562
- 2.2. Les modifications concernant la procédure ordinaire
- 2.3. Les modifications concernant la procédure sans représentation obligatoire

Le décret du 6 mai 2017 et son interprétation par la Cour de cassation ont conduit à un durcissement des règles relatives à l'effet dévolutif de l'appel. Sans revenir sur les apports du décret de 2017 relativement à cet effet dévolutif, le décret du 29 décembre 2023 y apporte des modifications.

1. Rappel du droit antérieur au décret du 29 décembre 2023

Le décret du 6 mai 2017 a modifié l'article 562 afin de limiter l'effet dévolutif de l'appel aux chefs du jugement « qu'il critique expressément » et à « ceux qui en dépendent ». L'appel général a ainsi été supprimé et l'appelant se voit donc aujourd'hui contraint de délimiter son appel. L'effet dévolutif ne joue depuis lors que dans ces limites, sauf demande d'annulation du jugement ou cas d'indivisibilité du litige. Cette modification de l'article 562 a eu pour conséquence une modification de l'article 901 pour la procédure ordinaire et 933 pour la procédure sans représentation obligatoire. L'effet dévolutif a des conséquences différentes selon qu'il concerne la procédure ordinaire (1.1) ou la procédure sans représentation obligatoire (1.2).

1.1. Les conséquences de la règle posée à l'article 562 sur la procédure ordinaire

En procédure ordinaire, l'article 901 impose que la déclaration d'appel précise les chefs du jugement expressément critiqués sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Cette précision est prescrite à peine de nullité de la déclaration d'appel. En outre, la Cour de cassation considérant que « seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement » (Civ. 2, 30 janv. 2020, [n° 18-22.528](#)), juge que l'appelant principal ne peut pas ajouter dans ses conclusions des chefs du jugement non critiqués dans la déclaration d'appel.

Aussi, dans l'hypothèse où l'appelant qui demande la réformation du jugement omet de mentionner dans la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués ou indique uniquement que l'appel est « général » ou « total », la Cour de cassation estime que l'effet dévolutif n'opère pas (Civ. 2, 30 janv. 2020, préc.). La Cour n'est donc saisie d'aucun chef. Néanmoins, une régularisation est possible par la transmission d'une « nouvelle déclaration d'appel, dans le

délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1 » (Civ. 2, 2 juil. 2020, [n° 19-16.954](#)).

1.2. Les conséquences de la règle posées à l'article 562 sur la procédure sans représentation obligatoire

En procédure sans représentation obligatoire, l'article 933 impose également à l'appelant principal de préciser les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité. En outre, la Cour de cassation juge qu'« en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement » (par ex. : Civ. 2, 30 juin 2022, [n° 21-15.003](#)). La même solution s'applique dans le cas où la déclaration d'appel ne mentionnant pas les chefs du jugement critiqués omet également de préciser si l'appel tend à l'annulation ou à la réformation du jugement (Civ. 2, 29 sept. 2022, [n° 21-23.456](#)).

2. Les modifications apportées par le décret du 29 décembre 2023

Les modifications apportées à l'effet dévolutif de l'appel concernent le texte de l'article 562 (2.1), mais affectent également la procédure ordinaire (2.2) et la procédure sans représentation obligatoire (2.3).

2.1. Les modifications apportées à l'article 562

La réforme ne modifie pas le choix fait par les rédacteurs du décret du 6 mai 2017 de limiter l'effet dévolutif aux chefs du jugement expressément critiqués et à ceux qui en dépendent. L'expression « chefs du jugement » est simplement remplacée par « chefs du dispositif du jugement » à des fins de précision, sans que cela emporte d'effet juridique. Par ailleurs, la sanction prétorienne tenant à l'absence de saisine de la cour en cas d'appel général, sans mention des chefs du jugement, n'est ni consacrée, ni remise en cause. La jurisprudence garde la latitude de la maintenir ou de procéder à un revirement.

En revanche, le décret supprime l'une des deux causes de dévolution totale du litige, celle tenant à l'indivisibilité de l'objet du litige, dont l'interprétation était source d'insécurité juridique au regard notamment de l'exigence jurisprudentielle faite à l'appelant d'invoquer expressément cette indivisibilité dans sa déclaration d'appel, s'il entendait s'en prévaloir (Civ.2, 9 juin 2022, [n°21-11.401](#)). Le deuxième alinéa de l'article 562 indique donc désormais que « la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ». En conséquence, à partir de l'entrée en vigueur du décret, seule l'hypothèse d'un appel-annulation justifiera l'absence de mention des chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel. Aussi, l'appelant qui estime être dans une hypothèse où les chefs du jugement sont indivisibles entre eux sera tenu de les lister dans sa déclaration d'appel. En cas d'oubli d'un des chefs, la cour pourra être amenée à apprécier s'il existe un lien de dépendance entre le chef oublié et l'un des chefs mentionnés : le premier alinéa de l'article 562 indique toujours que l'appel défère à la cour la connaissance non seulement des chefs du dispositif de jugement qu'il critique expressément mais aussi « de ceux qui en dépendent ».

2.2. Les modifications concernant la procédure ordinaire

En procédure ordinaire, le décret opère un changement important en ce qu'il permet à l'appelant principal, aux termes d'un [nouvel article 915-2](#), de « compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel ». L'article ajoute que « la cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent ».

Cette possibilité de modifier l'étendue de la saisine de la cour au stade des conclusions en ajoutant des chefs non mentionnés dans la déclaration d'appel permet à l'appelant de ne plus devoir faire une déclaration d'appel rectificative dans un tel cas. Si l'ancienne pratique de la déclaration d'appel rectificative n'est pas proscrite par les nouveaux textes, elle n'apparaît toutefois, en règle générale, d'aucune plus-value pour l'appelant principal voulant ajouter des chefs non mentionnés dans sa déclaration d'appel et sera créatrice d'une charge supplémentaire inutile pour les greffes. Elle devrait donc tomber largement en désuétude.

En revanche, sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle du texte, en cas de déclaration d'appel ne contenant la mention d'aucun chef du dispositif du jugement, l'appelant principal devra nécessairement procéder à une déclaration d'appel rectificative. L'article 915-2, en employant le terme « compléter », permet en effet simplement d'ajouter aux chefs du dispositif du jugement déjà contenus dans la déclaration d'appel d'autres chefs, mais non de régulariser une déclaration d'appel viciée par l'absence de tout chef du jugement critiqué.

La possibilité de « rectifier » dans les premières conclusions les chefs du dispositif du jugement s'entend comme permettant à la fois d'ajouter et de retrancher des chefs par rapport à la déclaration d'appel ou de corriger une erreur rédactionnelle relativement à un chef.

En raison de la possibilité d'étendre le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel dans les premières conclusions, et afin d'assurer l'articulation avec l'article 915-2, le nouveau 7° de l'article 901, en indiquant « sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2 », insiste sur le fait que l'obligation de mentionner les chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel n'a pas pour effet de figer l'étendue de la saisine de la cour de manière définitive.

Par ailleurs, la formule « premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908 » employée dans le premier alinéa de l'article 915-2 implique que seul le **premier jeu de conclusions** déposé et notifié dans les délais des articles 906-2 et 908 permet d'étendre la saisine de la cour. **La remise de conclusions rectificatives dans ces délais ne permet donc pas d'ajouter de nouveaux chefs** par rapport aux conclusions précédentes. Ainsi, l'intimé saura dès le premier jeu de conclusions de l'appelant principal les chefs du dispositif du jugement dont celui-ci demande l'infirmité.

Enfin, pour que l'effet dévolutif puisse jouer sur l'ensemble des chefs du jugement critiqués, l'appelant doit les reprendre dans le *dispositif* de ses dernières conclusions, conformément au nouvel [article 954](#) (voir **fiche 5**).

2.3. Les modifications concernant la procédure sans représentation obligatoire

En procédure sans représentation obligatoire, le décret consacre la solution dégagée par la jurisprudence selon laquelle en cas d'omission des chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel, la cour est saisie de l'ensemble des chefs du jugement. [L'article 933](#), dans

sa nouvelle version, indique au 6° que la déclaration d'appel mentionne les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, mais précise qu'à défaut, « la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement ».

Fiche 5
La modélisation des conclusions

PLAN

- 1. Le contenu des conclusions de l'ensemble des parties à l'instance d'appel**
- 2. Les mentions propres aux conclusions d'appelant**

Le décret du 29 décembre 2023 modifie l'article 954 sur le contenu des conclusions d'appel. La présente fiche présente les modifications ainsi apportées à ce texte, qu'il s'agisse du contenu des conclusions de toute partie, qu'elle soit appelant, intimé ou intervenant (1) ou des particularités des conclusions de l'appelant (2).

1. Le contenu des conclusions de l'ensemble des parties à l'instance d'appel

L'alinéa premier de [l'article 954](#) contient des modifications purement formelles qui ne modifient pas le droit positif. La première phrase de cet alinéa, selon laquelle « Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961 » est remplacée par la phrase suivante : « Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 960 ». Cette modification purement rédactionnelle permet de viser directement les mentions de l'article 960, plutôt que l'article 961, qui renvoie lui-même à l'article 960.

Ainsi, comme avant le décret, les conclusions d'appel doivent contenir en en-tête, aux termes de ce renvoi à l'article 960 :

- lorsque la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Sanction : Comme avant la réforme, en vertu du premier alinéa de l'article 961, les conclusions des parties ne sont pas recevables tant que ces indications n'ont pas été fournies. En outre, là encore, comme avant la réforme, le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec ces dispositions (art. 913-1). Une régularisation est possible jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

Le reste de l'article 954 comporte uniquement des modifications relatives aux conclusions de l'appelant (principal ou incident). Le contenu des conclusions d'appel des parties hors appelant demeure **inchangé**.

En particulier, les avocats restent tenus de récapituler leurs prétentions dans le dispositif de leurs dernières conclusions et d'énoncer leurs moyens de fait ou de droit dans la partie

discussion de ces conclusions. L'alinéa 4 de l'article 954 prévoit que les parties sont réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières conclusions, la cour ne statuant que sur les dernières conclusions déposées. En application de l'alinéa 3 de cet article, la cour ne statuera que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions et n'examinera les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion de ces conclusions.

2. Le contenu des conclusions de l'appelant

Outre les mentions communes aux conclusions de l'ensemble des parties à l'instance d'appel, les conclusions de l'appelant sont soumises à des exigences supplémentaires spécifiques. Ces règles concernent **tant l'appelant principal que l'auteur d'un appel incident ou provoqué**.

D'une part, le décret codifie, au deuxième alinéa de l'article 954, la solution jurisprudentielle imposant à l'appelant de mentionner dans le **dispositif** de ses conclusions qu'il demande **l'infirmité ou l'annulation** du jugement (Civ. 2, 17 sept. 2020, [n° 18-23.626](#)).

Le texte n'assortit pas cette exigence d'une **sanction** particulière. Il n'entend ni consacrer ni remettre en cause les sanctions dégagées par la Cour de cassation, qui considère que si cette mention n'est pas contenue dans le dispositif des dernières conclusions de l'appelant, « la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue, à l'article 914 du code de procédure civile, de relever d'office la caducité de l'appel » (Civ. 2, 4 novembre 2021, [n°20-15.757](#)).

D'autre part, lorsque l'infirmité est demandée, le décret exige que les chefs du dispositif du jugement critiqués soient listés dans le **dispositif** des conclusions de l'appelant (art. 954, al. 2). Ainsi, les chefs du dispositif du jugement, qui devaient, avant le décret, être contenus dans les conclusions, distinctement des autres éléments des conclusions, mais n'avaient pas à être repris dans le dispositif des conclusions (Civ. 2, 3 mars 2022, [n°20-20.017](#)), devront désormais obligatoirement être mentionnés dans ce dispositif. Dans le dispositif de ses conclusions, l'appelant souhaitant l'infirmité du jugement devra ainsi indiquer qu'il demande l'infirmité du jugement en ce que « ... » (chefs du dispositif du jugement listés ici).

Sous réserve du pouvoir d'interprétation des cours d'appel, la **sanction** pourrait se déduire de l'alinéa 3 de l'article 954, selon lequel « La cour ne statue que sur les **prétentions** énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ». Si, dans le dispositif de ses dernières conclusions, l'appelant omet des chefs, la cour ne devrait pas pouvoir, en application du troisième alinéa de l'article 954, réformer le jugement sur ces chefs, faute pour l'appelant d'avoir, dans le dispositif de ses conclusions, demandé l'infirmité du jugement relativement à ces chefs.

Ainsi, le dispositif des conclusions de l'appelant souhaitant l'infirmité du jugement pourrait être rédigé comme suit :

Par ces motifs :

Il est demandé à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il a [*chefs du dispositif du jugement critiqués*]

Et, en conséquence :

[*Prétentions subséquentes à la demande d'infirmation*]